

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DLH 1103 Réalisation 35, rue Pétion et 5, rue du Morvan (11e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat par la société d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat à réaliser par la SA d'HLM « l'Habitat Social Français » (HSF) 35, rue Pétion et 5, rue du Morvan (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 18 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission.

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat à réaliser par HSF 35, rue Pétion et 5, rue du Morvan (11e).

Article 2 : Pour cette réhabilitation, HSF bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 134.040 euros, se répartissant comme suit :

- 82.920 euros pour l'ensemble situé 35, rue Pétion
- 51.120 euros pour l'ensemble situé 5, rue du Morvan.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec HSF la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.